



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dixième session, 25-29 août 2014****N° 24/2014 (Myanmar)****Communication adressée au Gouvernement le 25 juin 2014****Concernant: La Ring****Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.****L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une période de trois ans par sa résolution 15/18, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe) le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. La source indique que M. La Ring est un ressortissant du Myanmar appartenant à l'ethnie kachin, qui travaillait initialement comme agriculteur dans l'État Kachin. M. La Ring aurait été déplacé dans son propre pays en raison du conflit armé entre l'armée du Myanmar et les factions ethniques et il serait allé vivre dans un camp pour personnes déplacées. Il aurait alors travaillé comme gardien de troupeau.

4. Il est indiqué que, le 5 juin 2012, M. La Ring a quitté le camp pour aller s'occuper de son troupeau après avoir reçu l'autorisation du superviseur du camp. Il aurait été arrêté par des membres du 37^e bataillon de l'Armée du Myanmar pendant sa pause-déjeuner. Selon la source, de nombreux autres hommes kachin qui vivaient dans le camp ont également été arrêtés au même moment, notamment Laphai Gam, qui fait l'objet de l'avis n° 50/2013 du Groupe de travail.

5. La source ne sait pas si un mandat d'arrêt a été présenté lors de l'arrestation de La Ring et ne connaît donc pas le motif de son arrestation. Il aurait été accusé d'association avec l'Armée pour l'indépendance kachin en application de l'article 17 de la loi de 1908 sur les associations illégales. Selon la source, M. La Ring n'est en aucune manière associé à l'Armée pour l'indépendance kachin et les autorités du Myanmar l'ont arrêté non sur la base d'une accusation en bonne et due forme mais pour lui extorquer des aveux par la torture en détention. La source affirme que les autorités du Myanmar s'en prennent aux Kachin de façon indiscriminée sans guère de preuves, voire sans preuves du tout, qu'il s'agit nécessairement de sympathisants de l'Armée pour l'indépendance kachin. M. La Ring serait détenu au secret mais la source pense qu'il se trouve à la prison de Myitkyina dans l'État Kachin.

6. La source affirme que depuis son arrestation, M. La Ring:

- a) Est détenu au secret, sans pouvoir consulter un avocat ou voir sa famille;
- b) N'a pas eu le droit d'accéder à un tribunal judiciaire indépendant et impartial;
- c) N'a pas été entendu équitablement, en étant représenté par un conseil, pour obtenir sa remise en liberté;
- d) N'a pas pu recevoir de visites régulières de sa famille en prison;
- e) N'a pas eu accès à des installations médicales ou à des soins de santé adéquats depuis qu'il a été torturé et incarcéré;
- f) N'a pas été autorisé à lire les journaux ou à s'informer d'autres manières;

g) N'a pas eu la possibilité de se plaindre des conditions de sa détention.

7. En outre, la source affirme que tout avocat qui voudrait défendre M. La Ring devant une juridiction interne risquerait d'être arrêté et incarcéré pour cette raison.

8. La source indique que M. La Ring a été soumis à la torture après son arrestation et pendant sa détention. Il a été roué de coups de pied et battu et ses bourreaux auraient placé un bâton sur ses tibias qu'ils auraient écrasés en appuyant sur les extrémités du bâton, causant ainsi une douleur atroce. La source ne sait pas si M. La Ring a reçu des soins médicaux et s'il a été victime de fractures ou de blessures permanentes. Elle s'inquiète du risque que M. La Ring continue de subir des traitements inhumains et dégradants, des actes de torture ou d'autres violences physiques ou psychologiques et considère que des mesures doivent être prises pour assurer le respect de son intégrité physique et mentale.

9. La source fait valoir que M. La Ring a été arrêté et accusé d'une prétendue infraction au regard de l'article 17 de loi de 1908 sur les associations illégales, qui autorise le Gouvernement à faire emprisonner toute personne qui a été membre d'une association «a) qui encourage ou aide des personnes à commettre des actes de violence ou d'intimidation ou dont les membres commettent habituellement de tels actes, ou b) qui a été déclarée illégale par le Président de l'Union», ou qui soutient une telle association ou reçoit ou sollicite des contributions pour celle-ci. La source affirme que l'article 17 n'est pas conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il vise à confier de vastes pouvoirs à l'exécutif pour lui permettre de déclarer librement toute association illégale et il impose aux peuples du Myanmar des restrictions de leurs droits et libertés plus larges qu'il n'est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général.

10. La source affirme que l'arrestation et le maintien en détention de M. La Ring contreviennent à la Déclaration des droits de l'homme, en particulier à l'article 7, sur l'égalité devant la loi, car sa détention est discriminatoire puisqu'elle repose sur son origine ethnique; à l'article 13, sur la liberté de circulation et de résidence, car sa détention l'empêche de se déplacer dans le pays pour fraterniser avec d'autres personnes d'origine kachin; à l'article 14, sur le droit de demander l'asile à l'étranger, car sa détention l'empêche d'exercer son droit de chercher asile ailleurs; à l'article 18, sur la liberté de pensée et de conscience, car sa détention tient au fait qu'il croit aux droits du peuple kachin, aux valeurs démocratiques et au dialogue; à l'article 19, sur la liberté d'opinion et d'expression, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et la liberté de répandre des informations et des idées, car sa détention l'empêche d'exprimer ses opinions, de promouvoir les droits de l'homme et l'égalité en ce qui concerne le peuple kachin, de critiquer les autorités du Myanmar et de partager ses vues en toute honnêteté; et à l'article 21, sur le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, car sa détention l'empêche d'avoir une influence sur les affaires politiques et les questions relatives aux droits de l'homme au Myanmar.

11. La source affirme que les circonstances de l'arrestation et de la détention de M. La Ring sont contraires à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier les principes 1, 3, 4, 6, 7 (3), 10, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 27, 28, 29, 32, 33 et 36.

12. La source affirme aussi que M. La Ring a été arrêté pour la simple raison qu'il appartient à la minorité ethnique kachin. Il a été accusé d'être membre de l'Armée pour l'indépendance kachin, qui est interdite, en raison de son sexe et de ses aveux obtenus par la torture. La source fait valoir que les arrestations massives d'hommes kachin vivant dans le camp, en juin 2012, et la manière dont ces personnes ont ensuite été traitées donnent fortement à penser que leur arrestation était motivée par leur origine ethnique.

13. À la lumière de ce qui précède, la source affirme que la privation de liberté de M. La Ring relève des catégories I, II et III et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Réponse du Gouvernement

14. Le 25 juin 2014, le Groupe de travail a communiqué les allégations de la source au Gouvernement du Myanmar, en lui demandant de lui fournir des informations détaillées sur la situation de M. La Ring et de préciser les dispositions législatives justifiant son maintien en détention

15. Le Gouvernement a toutefois choisi de ne pas répondre, bien que ce soit à lui qu'il incombe de réfuter les allégations. Malgré l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis, conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail.

Délibération

16. Il est un fait établi qu'il existe depuis de nombreuses années au Myanmar des tensions sociales entre les minorités ethniques et le groupe majoritaire, en particulier le Gouvernement, qui reçoit le plein appui de l'Armée nationale. Cet antagonisme a débouché sur des combats et diverses violations des droits de l'homme, comme cela a été constaté dans plusieurs documents soumis au Conseil des droits de l'homme (voir A/HRC/RES/25/26), notamment les avis du Groupe de travail (voir A/64/334, A/67/333 et A/HRC/WG.6/10/MMR/2).

17. M. La Ring appartient à la minorité kachin et il est bien connu que les opérations de l'Armée nationale ont débouché sur de nombreuses arrestations de Kachin. Ces opérations ont conduit à torturer des Kachin afin de leur soutirer des aveux¹.

18. Le Groupe de travail réaffirme sa position sur la charge de la preuve, telle qu'il l'avait exprimée dans son avis n° 41/2013 (Libye), aux paragraphes 27 et 28. L'absence de réponse du Gouvernement est interprétée comme une acceptation des déclarations factuelles contenues dans la communication. Les faits allégués par la source ne sont donc pas contestés.

19. En outre, ces faits sont corroborés plus avant, notamment par la déclaration faite par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar qui, à l'issue de sa mission d'établissement des faits, a appelé l'attention sur les «graves allégations faisant état depuis des années de violations des droits de l'homme à l'égard des villageois de l'État Kachin»². Le Rapporteur spécial s'est également déclaré préoccupé par le fait que la torture continuait d'être pratiquée dans les lieux de détention.

20. Le rôle de l'Armée dans l'arrestation et la détention de M. La Ring soulève de graves questions, étant donné que le Groupe de travail maintient la position qu'il a toujours adoptée, à savoir que la comparution de civils devant des tribunaux militaires contrevient au droit international coutumier, comme le confirme sa jurisprudence constante (voir A/HRC/27/48, par. 66). Cette position est exposée dans le contexte plus large de la justice militaire en général dans le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (A/68/285).

21. Le Groupe de travail a affirmé de façon répétée dans ses avis qu'il n'avait pas vocation à agir comme une juridiction qui s'ajouterait à celles qui sont établies par le droit interne pour résoudre un litige lié à la privation de liberté d'une personne. Son mandat

¹ Voir avis n° 50/2013 du Groupe de travail (A/HRC/WGAD/2013/50).

² Communiqué de presse, 21 août 2013, aéroport international de Yangon, Myanmar.

consiste à rendre un avis quant au point de savoir si la détention est arbitraire ou non. Pour ce faire, il doit déterminer si les garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière ont été respectées ou non.

Disposition

22. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail de la détention arbitraire rend l'avis ci-après:

a) La privation de liberté de M. La Ring, telle qu'elle est rapportée par la source aux paragraphes 4 et 5, est arbitraire, en ce qu'elle contrevient aux articles 7, 9, 13, 14, 18, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle relève des catégories I et II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail;

b) Le Groupe de travail considère en outre que l'arrestation et la détention de M. La Ring, telles que décrites par la source aux paragraphes 4, 7 et 8, sont également arbitraires et relèvent de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires qui lui sont soumises, en ce qu'elles contreviennent aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 en date du 9 décembre 1988;

c) Enfin, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. La Ring dans les circonstances indiquées au paragraphe 17 relèvent de la catégorie V des critères applicables à l'examen des affaires qui lui sont soumises, en ce qu'elles contreviennent à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

23. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement du Myanmar de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, et notamment de libérer immédiatement M. La Ring et de lui accorder une réparation adéquate, y compris sous la forme d'une indemnisation.

24. Conformément à l'article 33 a) de ses Méthodes de travail révisées, le Groupe de travail estime qu'il convient de communiquer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

25. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que ses lois nationales devraient respecter toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme.

26. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement du Myanmar à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 26 août 2014]